

## - NOTE A L'USAGE DES CURATEURS - CURATELLE SIMPLE

Par jugement rendu ce jour, vous venez d'être désigné curateur d'un majeur protégé. Vous allez devoir **assister, aider et contrôler** le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile d'une manière continue, notamment dans les actes de gestion de son patrimoine et de sa personne. Vous devez favoriser dans la mesure du possible son **autonomie**.

Afin de vous aider dans votre démarche, cette note présente quelques principes généraux et des règles de fonctionnement fondamentales.

### **VOUS DEVEZ LORS DE VOTRE NOMINATION :**

\* Après une mise sous curatelle, la notification aux banques est un des premiers actes à accomplir par le curateur. C'est une obligation **pour avertir les établissements bancaires** auprès desquels la personne protégée détient des comptes de l'existence de la mesure de protection,

\* Informer également tous les organismes en lien avec le majeur protégé de la mesure (centre des impôts, CAF ...),

\* Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection, si la personne protégée n'en possède pas déjà un,

\* Supprimer les procurations existantes,

NB: dans le cadre d'une curatelle simple, le majeur garde l'entière disponibilité de son compte courant et reste destinataire de ses relevés de compte.

\* Vérifier que la personne protégée a bien souscrit une assurance responsabilité civile et que son logement, son véhicule et le cas échéant son animal sont également assurés.

### **VOUS DEVEZ EGALEMENT :**

\* Signaler au Juge des Tutelles ***vos changements d'adresse et ceux du majeur*** (rappel : la compétence territoriale est le lieu où demeure la personne protégée) ;

\* Aviser le Juge des Tutelles du décès de la personne protégée (joindre un bulletin de décès) ;

\* Transmettre chaque année au Juge des Tutelles un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection de la personne ;

Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de curatelle. Cette fonction est en principe une fonction non rémunérée.

La mesure initiale est ouverte pour 5 ans maximum.

En cas d'amélioration de l'état du majeur protégé, une demande de mainlevée peut-être transmise au juge des tutelles (produire un certificat médical).

En cas d'aggravation, une demande de transformation de la curatelle simple en curatelle renforcée ou en tutelle peut être adressée au juge des tutelles (produire un certificat d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République).

Vos fonctions prennent fin à l'échéance de la mesure à défaut de renouvellement, par le décès du majeur, la mainlevée de la mesure ou sa transformation.

Vous pouvez être dessaisi en cas de manquement caractérisé à votre fonction, après audition

par le Juge des Tutelles.

### **LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE SOUS CURATELLE :**

**1- Le curateur devra obligatoirement assister le majeur protégé pour tous les actes de dispositions et dépenses importantes.**

Cette assistance se manifeste par une double signature (majeure protégé + curateur).

En cas d'opposition d'intérêt avec la personne sous curatelle, le curateur doit solliciter la désignation d'un curateur ad hoc.

Exemples d'actes de disposition les plus courants : résiliation d'un bail portant sur le logement de la personne protégée, vente du logement et de leurs meubles meublants ( + autorisation du juge des tutelles), conclusion ou renouvellement d'un fermage ou bail commercial, utilisation des capitaux et excédents de revenus (fonds placés sur les livrets et assurances-vie ou placements financiers), demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit, donation, partage amiable, acceptation pure et simple d'une succession, renonciation à succession, toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage..), convention d'honoraires, révocation du bénéficiaire, souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie...

Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. S'il constate que la personne protégée compromet gravement ses intérêts, il peut saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

### **2 - Par contre la personne en curatelle peut faire seule :**

- les actes d'administration et les actes conservatoires

Exemples d'actes d'administration les plus courants : conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en tant que bailleur (à l'exception de la conclusion d'un bail sur le logement de la personne protégée), toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne protégée, conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile et plus généralement tous les actes d'exploitation normale et d'entretien du patrimoine (petites réparations aux immeubles ,exploitation d'un fonds agricole etc...) ....

### **3- Actes pour lesquels l'autorisation du juge est requise :**

- les actes de disposition concernant le logement de la personne protégée (article 426 du code civil),
- L'ouverture ou la clôture d'un compte ou livret bancaire appartenant à la personne protégée.

Vous ne pouvez, sans l'autorisation du juge des tutelles, disposer du logement de la personne protégée et des meubles dont il est garni, qui doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible, pour le vendre ou le louer .

Exemples : résiliation du bail, vente de la maison de la personne protégée ou conclusion d'un bail sur son logement en vue de son admission en maison de retraite.

Procédure : adresser une requête au Juge des Tutelles accompagnée des pièces justificatives suivantes :

*○ une Attestation de valeur vénale établie par un Notaire ou deux avis de valeur établis par des agences immobilières concurrentes ne participant pas à la vente envisagée(ou des avis de valeur locative s'il s'agit d'un bail)*

○ le bien dont la vente ou la location est envisagée constitue-t-il ou constituait-il le domicile depuis moins d'un an de la personne protégée et la vente ou la location a -t-il pour finalité l'accueil de l'intéressé en établissement ?

Dans l'affirmative, produire un avis d'un médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par Monsieur le Procureur de la République (liste communicable sur simple demande) sur le non retour à domicile

○ le devenir des meubles meublants (vente, mise en dépôt ou au débarras.....) Étant précisé que les souvenirs et objets à caractère personnel doivent être laissés à la disposition de la personne protégée

○ la copie de l'offre d'achat (où figure le nom des acquéreurs, le prix net vendeur et le délai de validité de l'offre)

○ l'accord écrit de la personne protégée

## **LA PROTECTION DE LA PERSONNE SOUS CURATELLE**

### article 457-1 du Code Civil

Le curateur doit informer la personne protégée selon des modalités adaptées à son état de tout ce qui concerne sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

### article 459 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet .

Elle choisit le lieu de sa résidence et entretient librement les relations personnelles de son choix. Elle a le droit d'être visitée et hébergée par les personnes avec lesquelles elle entretient ces relations.

En cas de difficultés, le juge statue.

### Article 459 alinéa 2 du Code Civil

Lorsque son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge peut prévoir qu'elle bénéficiera pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou certains d'entre eux de l'assistance du curateur selon ce que le juge des tutelles a prévu dans le jugement .

### Article 459 alinéa 3 du Code civil

Le curateur, peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger auquel il s'exposerait du fait de son comportement et doit en informer sans délai le juge des tutelles.

Il ne peut toutefois, sauf urgence, sans l'autorisation du juge des tutelles prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

### Article 458 du Code Civil

La personne protégée **ne peut être ni assistée ni représentée pour les actes strictement personnels** auxquels elle doit consentir elle-même et qui sont les suivants :

- la déclaration de naissance d'un enfant, la reconnaissance d'un enfant,
- les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

En outre des règles spécifiques concernant d'autres actes comme le mariage ou la conclusion d'un pacte Civil de Solidarité. Il convient de contacter le Tribunal si cette situation se présente.